

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2020

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 38

Votants : 72 (dont 34 procurations)

N°44

OBJET :

TRANSPORT

SCIC RAILCOOP

PRISE DE
PARTICIPATION

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

15 DEC. 2020

Publiée ou notifiée
le :

15 DEC. 2020

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOUX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Jacques TERRACOL, Ludivine DUFRAISE, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Annie CORNE, Pascal DEVOS, Jean-François CHAUFFRIAS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND (sauf pour la délibération n°50), Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Alexis MAYET, Jacques BLETTERY, Sylvain BRUNO, Christine BOUARD, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Monique GIRAUD à Romain LOPEZ, Françoise DUBESSAY à François SENNEPIN, Michel LAURENT à Franck GONZALES, Elisabeth BARGE à François SENNEPIN, Alain VENUAT à Franck GONZALES, Ariane MILET à Jean-Dominique BARRAUD, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOUX BOUILLON, Bertrand BAYLAUCQ à Jean-Sébastien LALOY, Annie DAUPHIN à Annie CORNE, François HUGUET à Jean-Claude BRAT, Jean-Louis LONG à Nicole COULANGE, Marie CHATELAIS à Annie CORNE, Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY, Marie-José MORIER à Nicole COULANGE, Jean-Marc BOUREL à Sandrine MORIER-MIZOULE, Véronique TRIBOULET à Thierry LAPLACE, Romain DEJEAN à Christine MAGNAUD, Jean-Michel MEUNIER à Elisabeth CUISSET, Laure GUERRY à Joseph KUCHNA, Yves-Jean BIGNON à Charlotte BENOIT, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Evelyne VOITELLIER à Bernard AGUIAR, Jean ALMAZAN à Jean-Dominique BARRAUD, Anne-Sophie RAVACHE à Caroline BARDOT, Valérie LASSALLE à Elisabeth CUISSET, Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Sandrine MORIER-MIZOULE, Henri SARRE à Caroline BARDOT, Corinne IBARRA à Michèle CHARASSE, Alexis BOUTRY à Jean-Marc GERMANANGUE, Linda PELISSIER à Marilyne MORGAND, Claude MALHURET à Frédéric AGUILERA, Bernard KAJDAN à Jacques BLETTERY, Sylvie DUBREUIL à Jacques BLETTERY.

Absents excusés :

Mme et MM. François SZYPULA, Patrick SEROR, Alexandre GIRAUD, Pierre BONNET, Christiane LEPRAT.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et notamment son article 19 septies,

Vu les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) RAILCOOP adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de transformation de l'association RAICOOP du 30 novembre 2019,

Considérant que le développement d'une offre ferroviaire nouvelle doit permettre de renforcer le maillage des territoires, c'est-à-dire les connexions directes entre territoires, et non une centralisation de l'offre autour de métropoles, afin de contribuer au désenclavement des territoires,

Considérant le projet de réouverture de la Ligne Bordeaux Lyon avec un arrêt à Saint Germain des Fossés pour juin 2022 par la SCIC RAILCOOP,

Considérant que la SCIC RAILCOOP souhaite développer une offre de services complémentaires de ceux organisés par les autorités organisatrices existantes (Etat et Région notamment),

Considérant le bénéfice de cette offre pour le territoire et ses habitants,

Considérant que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne publique et que les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'approuver l'initiative de la SCIC RAILCOOP d'organiser des offres de transport complémentaires à la SNCF entre Bordeaux et Lyon,
- De décider de prendre une participation au capital de la SCIC RAILCOOP à hauteur de 420 parts de 100 € chacune soit 42 000 €, correspondant à environ 0,50 € / habitant du territoire,
- De donner délégation au Président ou son représentant pour signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces dispositions,
- charge M. le Président et le directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (70 voix pour, 2 abstentions : M. Devos, M. Mayet), en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 3 décembre 2020.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA

RAILCOOP
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE ANONYME, A CAPITAL VARIABLE
ENTREPRISE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

STATUTS

*Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de transformation de l'association
Railcoop du 30/11/2019*

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials like "DN", "FB", "AT", "NG", "OB", and "DS".

PREAMBULE

Contexte général

Une mobilité fondée quasi-exclusivement sur le tout-routier n'est pas compatible avec la transition écologique. Complémentaire des mobilités douces (vélo, marche à pied) et consommant jusqu'à 12 fois moins d'énergie à masse égale que le transport routier, le transport ferroviaire est un maillon essentiel de la transition écologique en cours.

Cependant, l'organisation actuelle du transport ferroviaire ne permet pas d'exploiter le réseau ferré au maximum de sa capacité :

- Les entreprises ferroviaires sont soumises à des contraintes fortes de rentabilité, ce qui les oblige à se positionner sur des axes à fort trafic, au détriment de la desserte fine des territoires. Le coût lié à cette desserte fine des territoires est supporté par l'Etat et les Régions, dans la limite de leurs compétences et sous contrainte de leurs capacités financières.
- L'équilibre du modèle économique du transport ferroviaire n'est assuré que par le revenu des billets ou les subventions publiques. Les externalités positives du ferroviaire (sécurité grâce au guidage par rail, gabarit permettant la multimodalité, desserte de centre-ville, confort de roulement, faible empreinte environnementale...) ne sont pas prises en compte dans ce modèle.
- Le modèle centralisé d'organisation du ferroviaire en France n'a permis de prendre en compte la diversité des besoins de mobilité des territoires et a de facto limité le potentiel d'innovation du ferroviaire.

L'ouverture totale à la concurrence du marché du transport ferroviaire à partir de décembre 2020 permet le développement de nouveaux modèles économiques coopératifs.

Historique

L'association loi 1901 de préfiguration Railcoop a été constituée par acte sous seing privé en date du 20 avril 2019, déclaration à la sous-préfecture de Gourdon (46) et publié au journal officiel le 20 avril 2019, domiciliée 4 route du mas de Vinel, 46330 Blars.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Railcoop doit permettre de renforcer l'usage du ferroviaire sur tous les territoires pour contribuer à la transition écologique et par une participation de l'ensemble des bénéficiaires de cette mobilité (usagers, citoyens, entreprises, salariés, collectivités locales, associations...).

Le statut SCIC permet l'association à égalité de l'ensemble des bénéficiaires de la mobilité ferroviaire qui peuvent par ailleurs avoir des intérêts divergents, mais un objectif commun. L'association d'acteurs publics et privés tel que permis par la SCIC a un effet levier sur les investissements nécessaires au développement du ferroviaire.

Objectifs

1. Exploiter des services ferroviaires de qualité, économiquement viables et contribuant à l'attractivité et à l'accessibilité de tous les territoires.
2. Réduire la consommation énergétique globale liée à la mobilité à travers le développement de synergies avec d'autres modes de transports efficaces et à travers l'optimisation des besoins de transport.

ND QN 6 07
VJ FB
AT 2 NO
De 0.3 DB
AD DB

3. Donner les moyens à tous les bénéficiaires de coopérer à la conception, la mise en œuvre ou l'exploitation des services, notamment par la mutualisation de moyens techniques et financiers.
4. Innover techniquement ou socialement pour développer l'usage du transport ferroviaire.

Les valeurs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

L'atteinte des objectifs précédemment cités ne pourra se faire que dans le respect des valeurs communes suivantes :

- Le respect des Objectifs du Développement Durable tels que définis par les Nations-Unies, et particulièrement de l'objectif 9 relatif visant à « bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation »
- La coopération avec l'ensemble des acteurs partageant les valeurs et les objectifs de Railcoop, notamment avec les entreprises chargées de la mise en œuvre de services public de transport ferroviaire.
- Une gouvernance démocratique et transparente,
- L'indépendance, notamment par la constitution des réserves impartageables contribuant à la pérennité de l'entreprise et sa transmission aux générations futures.

Conformité aux exigences de l'agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale)

En tant que société coopérative d'intérêt collectif, l'entreprise relève de l'Economie Sociale et Solidaire.

Par ailleurs la Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "GN", "FB", "AD", "W", "DB", "NC", "Do", and "3".

TITRE I
FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 28 mars 2019, la société a été créée sous forme d'association, déclarée à la sous-préfecture de Gourdon (46) le 20 avril 2019 sous le n° W463004905 et publiée au J.O. du 20 avril 2019, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 novembre 2019 a opté dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, pour la forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à capital variable régie par les textes suivants :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce, particulièrement les articles L225-1 et suivants applicables aux sociétés anonymes, notamment les articles L225-17 et suivants applicables aux sociétés anonymes à Conseil d'administration, les articles L231-1 et suivants applicables aux sociétés à capital variable;
- La loi n°2014 -856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ainsi que ses décrets d'application.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : Railcoop.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « Scic SA à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa déclaration en préfecture, sauf dissolution anticipée ou prorogation, soit le 20 avril 2118.

Article 4 : Objet

La coopérative poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale définie en préambule. L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- la fourniture de services de transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises,
- la fourniture d'autres services de transports associés au transport ferroviaire,
- la gestion d'infrastructures ferroviaires dans le respect des dispositions légales liées à la nature de l'infrastructure,

ND
Dr
NO
AT
4
DB
AD
FB
QV
W
B

- la fourniture de services, notamment numériques ou logistiques, permettant de renforcer l'usage du ferroviaire ou d'optimiser les besoins de mobilité sur les territoires.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits, l'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement Scop et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : Parc d'Activité Quercypole, 46100 CAMBES.

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Handwritten signatures and initials:

- Top right: ND, DR, NG, D
- Middle right: AT, 5, AD, DB
- Bottom right: FB
- Bottom left: VS, QN

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Capital social

Le capital social initial a été fixé à cinquante-trois mille cent euros (53 200 €) divisé en 532 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports répartis comme suit

Apports issus de la reprise des apports en fonds associatifs :

Pour la totalité à la date de l'assemblée de transformation pour la souscription de parts sociales de la coopérative ;

Salariés

<i>Dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Nicolas Debaisieux, 15 route du Mas de Vinel, 46330 Blars	100	10 000 €
Total	100	10 000 €

Apports en numéraires :

Salariés

<i>Dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Nicolas Debaisieux, 15 route du Mas de Vinel, 46330 Blars	300	30 000 €
Total	300	30 000 €

Collectivités locales et institutions

<i>Dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Total		

Partenaires techniques et financiers

<i>Dénomination/ nom prénom, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Terres & Matières, Bellavista Fabrice, 59 route de Combefere, 46330 Blars	1	100 €
Bourguignon Philippe, 1 Rue Raoul, 75012 Paris	1	100 €
Coopaname/Edouard Lafon, Lafon Edouard, 3/7 Rue Albert Marquet 75020 Paris	2	200 €

100
 Dⁿ
 NG
 De
 DB
 AT
 W
 PN
 FB
 AD

Urban-Galindo Conseil, Urban-Galindo Jean-Jacques, 202 chemin de la garrigue, lot. La petite Garrigue, 83300 Draguignan	1	100 €
Total	5	500 €

Bénéficiaires – personnes physiques

Nom prénom, adresse	Parts	Apport
Tord Alain, 4 avenue des cottages, 92340 Bourg-la-Reine	50	5 000 €
Neurohr Quentin, 4 boulevard des belges, 69006 Lyon	3	300 €
Romanczuk Jean-Michel, 160 rue Georges Clémenceau 46000 Cahors	1	100 €
Breil Didier, 32bis rue d'Embaquès, 32000 Auch	5	500 €
Low Lindsay, 1050 Chemin de Maison Neuve, 46330 Blars	1	100 €
Low David, 1050 Chemin de Maison Neuve, 46330 Blars	1	100 €
Bapst Dominique, Le Bourg, 46360 Les Pechs du Vers	3	300 €
Guerrée Dominique, Vignes du Château, 46320 Brengues	3	300 €
Garcia-Wetzel Nathalie, Vignes du Château, 46320 Brengues	3	300 €
Bernard Stéphanie Maud, 8 rue Edmond Roger, 75015 Paris	10	1 000 €
Di Cintio Marie-Adèle, 1A quai de l'abattoir, 67140 Barr	2	200 €
Di Cintio Léopoldine, 1A quai de l'abattoir, 67140 Barr	2	200 €
Debaisieux Louise, 15 route du Mas de Vinel, 46330 Blars	2	200 €
Debaisieux Victor, 15 route du Mas de Vinel, 46330 Blars	2	200 €
Debaisieux Christian, 27bis rue de Vesoul, 90300 Cravanche	22	2 200 €
Debaisieux Alexandra, 1A quai de l'abattoir, 67140 Barr	5	500 €
Bailly Romain, 102 rue du Colonel Fabien, 95390 Saint Prix	1	100 €
Boucher Dominique, Le camp del sol, 42 chemin de la fontaine, 46330 Blars	1	100 €
Ledoux François, 67 rue des bourguignons, 92270 Bois-Colombes	1	100 €

ND
Dr
NG
De
AT 7
AD
OB
FR
W
EB

Depasse René, Montsec, 46340 Salviac	1	100 €
Vacher Véronique, Les Pradettes, 46430 Latouille-Lentillac	1	100 €
Bellavista Camille, 59 route de Combefere, 46330 Blars	1	100 €
Bellavista Nino, 59 route de Combefere, 46330 Blars	1	100 €
Blanc Loïc, 150 route de Gillis Picarrou, 31550 Cintegabelle	1	100 €
Total	123	12 300 €

Bénéficiaires – personnes morales

Dénomination, siège social	Parts	Apport
A&B Partners, Warandestraat 10, B-9810 Nazhareth, Belgique	2	200 €
Quercyrail, Boulevard de l'hotel de ville, 46160 Cajarc	1	100 €
Neue, 13 rue Chapon, 75003 Paris	1	100 €
Total	4	400 €

Chaque part sociale a été libérée en intégralité au moment de leur souscription.

Soit un total de quarante-trois mille cent euros (43 200 €).

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18 500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Handwritten signatures and initials: QN, FB, AT, NE, D.B., and others.

9.1 Valeur nominale et souscription

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve de dispositions complémentaires du Conseil d'Administration prévoyant un nombre minimum de parts à souscrire lors de l'admission.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

En cas de libération partielle des parts, chaque part sociale doit être libérée d'au moins le quart au moment de leur souscription. La libération du surplus, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans un délai maximum de 5 ans à compter de leur souscription.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Scic SA Railcoop – nov.2019

Handwritten notes and signatures:

- Top right: ND
- Below ND: Dm
- Below Dm: NG
- Bottom right: DB Du
- Bottom center: DB AD
- Left side: VZ, QN, FB, and a large stylized signature.
- Right side: W, AT,

TITRE III

ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- Être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- Être une collectivité publique ou son groupement ;
- Être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic Railcoop, les 5 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des Salariés : composée des associés salariés, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée ou des mandataires sociaux rémunérés au titre de leurs mandats ;
2. Catégorie des Collectivités locales et Institutions : composée des associés de droit public, ancrés territorialement dans le périmètre d'intervention de la Scic, apportant leur soutien par tout moyen aux projets de la Scic ;
3. Catégorie des Partenaires techniques et financiers : composée des associés, personnes morales de droit public ou privé ou personnes physiques sous statut d'entreprise individuelle apportant leur soutien par tout moyen aux projets de la Scic, ne relevant pas des catégories précédentes ;

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including "AN", "FB", "2", "RETRAIT", "AD", "DB", "DG", "DM", "NG", and "ND".

4. Catégorie des Bénéficiaires – personnes physiques : composée des associés personnes physiques, bénéficiant directement ou indirectement des services de la Scic, ne relevant pas des catégories précédentes ;
5. Catégorie des Bénéficiaires – personnes morales : composée des associés personnes morales, de droit privé, bénéficiant directement ou indirectement des services de la Scic, ne relevant pas des catégories précédentes ;

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

La candidature au sociétariat des salariés de la Scic est obligatoire. Elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après 2 ans d'ancienneté dans la coopérative.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sous réserve de dispositions complémentaires du Conseil d'Administration prévoyant un nombre minimum de parts à souscrire lors de l'admission.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par écrit au Président du conseil d'administration en précisant le nombre de parts sociales qu'elle souhaite souscrire, accompagnée du paiement correspondant et des justificatifs de son identité, soit une copie de pièce d'identité pour les personnes physiques, et un extrait Kbis ou une notification préfectorale pour les personnes morales.

Le statut de sociétaire prend effet dès l'admission par l'assemblée générale ou le conseil d'administration par délégation, sous réserve de la libération des parts sociales souscrites précisée à l'article 9.1.

Handwritten signatures and initials: AN, FB, L, J, AT, DB, NG, DG, ND.

Afin d'une part, de faciliter l'accès progressif au sociétariat, et d'autre part, de garantir la pérennité du sociétariat, l'assemblée des sociétaires délègue au conseil d'administration la capacité d'admission d'un nouveau sociétaire à condition que le volume de parts sociales souscrites par le candidat n'excède pas 40 % du capital social. Les nouvelles admissions sont soumises à ratification par la plus proche assemblée générale des associés.

Dans le cas de non ratification par l'assemblée générale, la personne n'est plus sociétaire à l'issue de l'assemblée générale qui ne ratifie pas son admission et son capital libéré est immédiatement remboursé.

Le conseil d'administration est autorisé à entériner les souscriptions complémentaires des sociétaires existants.

La décision de refus d'admission par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration n'a pas à être motivée. Les sommes souscrites et effectivement libérées sont remboursées conformément à la loi et aux présents statuts.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- Par le décès de l'associé personne physique ;
- Par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- Par la non-libération à l'échéance prévue du capital souscrit d'après les dispositions prévues à l'article 9.1;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- Lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- Pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

ND
Dn
NG
de
DB
AT 12
AD
SUR
FB
AN
R
G

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Le règlement intérieur peut prévoir la possibilité pour le Conseil d'administration de proposer l'exclusion d'un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la société, après la consultation préalable d'une commission indépendante composée de sociétaires non élus désignés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x (capital / capital + réserves statutaires).

- Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

ND
DN
NG
DG
DB
AT 13
FB
QN
VJ

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page:

- Q.N.
- W
- AT
- 14
- DB
- NG
- De
- DB
- AD
- FB
- W
- AT
- DB
- AD

TITRE IV
COLLEGES DE VOTE

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Scic Railcoop. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A	Catégorie des Salariés	20 %
Collège B	Catégorie des Collectivités territoriales et institutions	20 %
Collège C	Catégorie des Partenaires techniques et financiers	20 %
Collège D	Catégorie Bénéficiaires – personnes physiques	20 %
Collège E	Catégorie des Bénéficiaires – personnes morales	20 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

Handwritten signatures and initials: FB, OW, AT, IS, DB, NG, DB, AD.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 22.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Handwritten signatures and initials:

- GN
- AT
- FB
- RD
- 16
- AD
- DB
- ND
- NG
- DB

TITRE V
CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

Article 19 : Conseil d'administration

19.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Sous réserve de la constitution des collèges correspondants, des candidatures reçues et des votes obtenus, le conseil d'administration sera réparti de la manière suivante :

Catégorie	Nombre maximum de membres
Salariés	6 administrateurs
Collectivités territoriales et institutions	6 administrateurs
Partenaires techniques et financiers	6 administrateurs
Bénéficiaires – personnes physiques	6 administrateurs
Bénéficiaires – personnes morales	6 administrateurs

19.2 Durée des fonctions – Jetons de présence

Les administrateurs sont rééligibles dans la limite de trois mandats consécutifs. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour. La durée des fonctions des administrateurs est de 4 ans.

Le conseil est renouvelable par moitié tous les 2 ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration (en cas de nombre impair, le nombre des premiers

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like "NB", "DB", "AT", "17", "NG", "DB", "FB", and "QN".

sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

Les frais engagés par les administrateurs dans le cadre de l'exercice de leur mandat seront remboursés sur justificatifs dans les conditions légales en vigueur.

19.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télétransmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

NO
W DB
18 NO
DB
AD
AT
QN
FB
B

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Si un commissaire aux comptes est nommé, il devra être convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- Un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- Un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

19.4 Pouvoirs du conseil

19.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

19.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

19.4.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

19.4.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Convocation des assemblées générales ;
- Établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- Autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- Transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- Cooptation d'administrateurs ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "QN", "FB", "AT", "AD", "DB", "NC", "DB", and "19".

- Nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- Répartition des Jetons de présence ;
- Décision d'émission de titres participatifs ;
- Décision d'émission d'obligations ;
- Autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 20 : Président et Directeur Général

20.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.2 Président

20.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

20.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 19.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables, à l'exception de la durée du mandat de directeur général qui ne peut excéder la durée du mandat du président.

Handwritten notes and signatures:

- AT 20
- DB
- WB
- NG
- DB
- AN
- DR
- FB
- QW

20.2.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.3 Directeur général

20.3.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

20.3.2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

20.4 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

MD
D.B
W
NB
21
NG
Da
DB
AN
FB
AF
AD

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui-ci ne puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

Handwritten notes and signatures:

- Top left: *DB*
- Top center: *NO*
- Top right: *DB*
- Middle left: *QW*
- Middle center: *NRB*
- Middle right: *W*
- Bottom left: *FB*
- Bottom center: *AT*
- Bottom right: *22*, *NG*, *DB*

TITRE VI
ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Les commissaires aux comptes ;
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- Un administrateur provisoire ;
- Le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de réception de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like "QW", "FB", "AT", "AD", "DB", "DENG", "DB", "W", and a date "23".

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée parmi les votes exprimés. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

ND QW FB 1AT AD 24 DB DNG DB

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce). En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Un associé présent ne peut pas détenir plus de 8 pouvoirs outre sa propre voix.

22.12 Assemblée dématérialisée

Les assemblées générales peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associés exerçant leurs droits de vote en séance par voie électronique ne peuvent accéder au site consacré à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

ND
DB
11
ND
25
AT
DB
NC
DB
QV
FB

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent toutefois s'y opposer après la convocation.

L'avis de convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition s'exerce dans un délai de sept jours à compter de l'envoi de cet avis. En cas d'exercice de ce droit, la société avise les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- Sur première convocation, de 25% des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuve ou redresse les comptes,
- Fixe les orientations générales de la coopérative,
- Agrée les nouveaux associés,
- Élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- Approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- Désigne les commissaires aux comptes,
- Désigne le réviseur coopératif,
- Prend régulièrement connaissance des informations sur l'évolution du projet coopératif porté par la SCIC;

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "QJ", "FB", "AT", "RB", "26", "W", "DB", and "DB".

- Ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- Donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- Autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- Sur première convocation, de la moitié des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- Modifier les statuts de la coopérative,
- Transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories d'associés.
- Modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

Handwritten signatures and initials:

- ND
- Q.N.
- FB
- AT
- AD
- DB
- 27
- DB
- W

TITRE VII
COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 25 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi Pacte du 22 mai 2019 et du décret n° 2019-514 du 24 mai 2019, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 4 000 000 € de total de bilan, 8 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 50 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices ou trois exercices en cas de désignation volontaire. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 26 : Révision coopérative

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et du décret n°2015-706 du 22 juin 2015, la coopérative est tenue de désigner un réviseur coopératif.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Elle est demandée par le dixième des associés ;
- Elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- Elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi tous les 5 ans par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

Handwritten signatures and initials: ND, QN, FB, AT, DB, 28, De NG, DB.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES
--

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice démarre à compter de la déclaration de l'association en Préfecture, soit le 20 avril 2019 et se termine le 31 décembre 2020.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- Le bilan ;
- Le compte de résultat et l'annexe ;
- Les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Conformément à l'article 19 terdecies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi qu'à l'article L225-68 du code de commerce relatif au gouvernement d'entreprise, il incombe d'inscrire dans le rapport de gestion du conseil d'administration mentionné à l'article L. 225-100 et suivant du Code de commerce, notamment les informations suivantes sur l'évolution du projet coopératif porté par la SCIC :

- des données relatives à l'évolution du sociétariat et, au cours de l'exercice clos, sur toutes les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, d'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision au sein de la société, des relations entre les catégories d'associés ainsi que les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société ;
- une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Scic SA Railcoop – nov.2019

majorés des produits exceptionnels et sur
plus, provisions et impôts afférents au même
exercice antérieurs et des reports déficitaires

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. ~~Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur.~~ Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 471775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

Handwritten notes and signatures:

- q.w.
- OTB
- DB
- AT
- AD
- 30
- DB
- W
- NG
- DB

TITRE IX
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION - ADHESION

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution - Boni

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué sur proposition de l'assemblée générale, soit à l'Union Régionale des Scop Occitanie Pôle Pyrénées, soit à une ou plusieurs coopératives de production, à une union ou fédération de coopératives de production, soit à une collectivité territoriale, soit un organisme à but non lucratif.

Article 33 : Adhésion à la Confédération Générale des Scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est à Paris 17ème, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle à laquelle la Société adhère.

Article 34 : Arbitrage

La Confédération Générale des Scop, propose de mettre en place un arbitrage en cas de contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative.

Pour l'application d'un arbitrage, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Article 35 : Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs :

- Dominique Guerrée
- Dominique Bapst
- Quentin Neurohr

Handwritten signatures and initials: ND, DB, FB, AT, 31, DENG, DB, and others.

- Romain Bailly
- Fabrice Bellavista
- Philippe Bourguignon
- Alain Tord
- René Depasse
- Nicolas Debaisieux

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2025.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 30/11/2019.

Signature des associés

The block contains numerous handwritten signatures of the associates. Some are clearly legible, including 'A.', 'A. Tord', 'Bellavista', and 'Depasse'. Others are stylized or crossed out. There are also initials and numbers scattered throughout, such as '3.1', '32', 'DN', 'NB', 'QW', 'FB', and 'DB'.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 44 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03/12/2020

Objet de l'acte :

TRANSPORT - SCIC RAILCOOP - PRISE DE PARTICIPATION

Date de décision: 03/12/2020

Date de réception de l'accusé 15/12/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 03DEC2020_44

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20201203-03DEC2020_44-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .7

Domaines de competences par themes

Transports

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 44.pdf (99_DE-003-200071363-20201203-03DEC2020_44-DE-1-1_1.pdf)